



DEMANDE D'AGRÉMENT PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR (article 723-6-1 du code de procédure pénale)

L'article 84 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que désormais les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'État.

Un décret délibéré en conseil d'État le 20 décembre 2021 et définissant les conditions de cet agrément a été publié au Journal officiel le 23 décembre 2021.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AGRÉMENT :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'interrégion dans laquelle se situe la structure d'accueil sollicite l'agrément.

Pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale. (R57-6-23 CPP). Idéalement les chefs des départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

La décision est rendue après avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION :

- ♦ La capacité des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- ♦ L'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- ♦ Sa capacité financière.

PROCÉDURE :

- ♦ La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur ;
- ♦ Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- ♦ Le budget prévisionnel de la structure et, selon son ancienneté, le budget des deux années précédentes ;
- ♦ L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge ;
- ♦ S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose d'un délai de quatre mois pour instruire la demande.

Le silence de l'administration vaut décision de rejet de la demande.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DÉROGATOIRE :

Lorsqu'une personne placée à l'extérieur doit être accueillie à bref délai au sein d'une structure qui n'accueille pas habituellement des personnes exécutant leur peine sous ce régime, le budget prévisionnel et le budget des deux années précédentes n'ont pas à être fournis.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose alors d'un délai d'un mois pour instruire la demande.

Dans ce cas, l'agrément ne vaut alors que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

FORME DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT :

L'agrément accordé vaut pour une durée de 5 ans.

La décision mentionne la personne physique ou morale responsable de la structure, le lieu d'exécution des prestations et l'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement.

La décision est communiquée pour information au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ledit tribunal

CONTRÔLE DE LA STRUCTURE EN COURS D'AGRÉMENT :

Le directeur peut solliciter un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 57-33 afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

En outre, il appartient à la personne qui exploite la structure de tenir informé le directeur de toute modification liée à son organisation, à ses personnels, à ses locaux ou à la forme juridique de la personne responsable.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT :

L'agrément est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT :

Lorsque la structure ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées à l'extérieur¹, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut retirer l'agrément à tout moment après avoir mis la structure en mesure de faire valoir ses observations et recueilli l'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

CONTENTIEUX :

Le décret instaure une procédure de recours administratif préalable obligatoire auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

¹ Dépôt de bilan, conditions RH insuffisantes, locaux en moins, des carences répétées dans l'accueil et l'accompagnement.